

## L'OBLIGATION DE DISCRETION PROFESSIONNELLE

### I / REGLEMENTATION ET DEFINITION

La discrétion professionnelle se définit comme la défense faite aux agents publics de révéler tous faits, informations ou documents relatifs à leur administration et à leurs missions. En effet, la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires (art. 26-2) impose à ces derniers de « faire preuve de discrétion professionnelle pour tous les faits, informations ou documents dont ils ont connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions ».

Instituée dans l'intérêt du service, l'obligation de discrétion professionnelle a donc pour finalité la protection des secrets de l'administration dont la révélation pourrait nuire à l'accomplissement normal de ses missions.

Cette obligation s'applique aux fonctionnaires mais également aux agents non titulaires en application de l'article 1<sup>er</sup>-1 du décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale.

La non divulgation de faits, informations ou documents s'impose vis-à-vis des administrés mais également au sein des services des collectivités entre agents publics (à l'égard de collègues qui n'ont pas, du fait de leurs fonctions, à connaître les informations en cause). La discrétion professionnelle ne doit néanmoins pas faire obstacle à l'information des administrés. Déontologie de la confidentialité et déontologie de la transparence doivent être conciliées.

#### Décret N° 88-145 du 15/02/88

##### ■ Article 1-1

1° Ils sont tenus au secret professionnel dans le cadre des règles instituées par le code pénal et sont liés par l'obligation de discrétion professionnelle pour tout ce qui concerne les faits et informations dont ils ont connaissance dans l'exercice de leurs fonctions. Sous réserve des dispositions réglementant la liberté d'accès aux documents administratifs, toute communication de documents de service à des tiers est interdite, sauf autorisation expresse de l'autorité dont ils dépendent

#### Loi N° 83-634 du 13/07/83

##### ■ Article 26-2

Les fonctionnaires doivent faire preuve de discrétion professionnelle pour tous les faits, informations ou documents dont ils ont connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions. En dehors des cas expressément prévus par la réglementation en vigueur, notamment en matière de liberté d'accès aux documents administratifs, les fonctionnaires ne peuvent être déliés de cette obligation de discrétion professionnelle que par décision expresse de l'autorité dont ils dépendent.

Par ailleurs, le fait de dévoiler des faits, informations ou documents confidentiels ne suffit pas à caractériser un manquement à l'obligation de discrétion professionnelle. Le contexte d'ensemble dans lequel la divulgation a été faite ainsi que la qualité du destinataire est à prendre en compte.

Il appartient au juge administratif d'apprécier si la nature du fait, information ou document en question divulgué suffit à conclure en un manquement à l'obligation de discrétion professionnelle.

## II / LA DISCRETION PROFESSIONNELLE A L'EGARD DE CERTAINES CATEGORIES DE PERSONNELS

La discrétion professionnelle s'applique aussi bien lorsque l'agent est en fonction qu'en dehors du service. Par ailleurs, certains personnels sont soumis plus particulièrement à cette obligation en raison des fonctions qu'ils exercent.

### **1 / Les membres des organismes paritaires**

Les membres des organismes paritaires (CAP, CT, CHSCT, Commission de réforme, Conseil de discipline...), qu'ils soient représentants du personnel, des collectivités ou experts sont, en raison de leur mission, des pièces et documents dont ils ont connaissance, soumis à l'obligation de discrétion professionnelle ([CAA de Bordeaux du 02 juin 2009 - N° 08BX02082](#)). Ils ne peuvent, eux-mêmes, rendre public les débats et les avis émis par ces organismes ([Conseil d'Etat du 10 septembre 2007 - N° 295647](#)).

### **2 / Les représentants syndicaux**

Si le droit syndical est un principe constitutionnel, l'exercice normal des fonctions syndicales ne doit pas amener l'agent en charge d'un mandat syndical à méconnaître son devoir de discrétion professionnelle qui s'impose à tout fonctionnaire. Le juge administratif veille au respect de l'équilibre entre l'indépendance de l'expression syndicale et le respect de cette obligation ([CAA de Versailles du 24 septembre 2009 - N° 08VE01456](#)).

## III / LA LEVEE DE L'OBLIGATION DE DISCRETION PROFESSIONNELLE

L'autorité territoriale peut être à l'origine

de la levée de l'obligation de discrétion professionnelle. En outre, étant soumis au respect de la loi, les fonctionnaires et les agents non titulaires ont l'obligation de signaler aux autorités administratives ou judiciaires certains documents, faits ou informations dont ils ont connaissance.

### **1 / La levée de l'obligation par l'employeur**

Les fonctionnaires et les agents non titulaires ne peuvent être déliés de l'obligation de discrétion professionnelle que par décision expresse de l'autorité dont ils dépendent.

Pour ce faire, il appartient simplement à l'autorité territoriale de retirer son caractère confidentiel à un fait, une information ou un document.

Considérant que les membres d'une commission administrative paritaire ne tiennent d'aucun principe ni d'aucun texte le droit de rendre eux-mêmes publics les avis émis par cette commission ; qu'en rappelant que ses débats et avis sont couverts par l'obligation de confidentialité, les auteurs du règlement intérieur de la commission administrative paritaire compétente à l'égard du corps des secrétaires de chancellerie du ministère des affaires étrangères n'ont méconnu aucune disposition législative ou réglementaire ; qu'en tout état de cause l'obligation de discrétion professionnelle et de confidentialité à laquelle sont tenus les membres des commissions administratives paritaires ne dispense nullement l'autorité administrative de procéder, dans le respect des textes et principes applicables, à la communication des avis de ces commissions aux personnes intéressées.

[Conseil d'Etat - N° 295647](#)

## 2 / L'obligation de signalement

Le législateur a prévu des hypothèses dans lesquelles les agents publics sont tenus de révéler des faits, informations ou documents dont ils ont eu connaissance :

- L'article 40 (2<sup>ème</sup> alinéa) du Code de procédure pénale précise que si un fonctionnaire acquiert dans l'exercice de ses fonctions la connaissance d'un crime ou d'un délit, il est tenu d'en aviser sans délai le procureur de la République et de transmettre à ce magistrat tous les renseignements, procès-verbaux et actes qui y sont relatifs ([Conseil d'Etat du 15 mars 1996 - N° 146326](#)).

- L'article 226-14 (1<sup>er</sup> alinéa) du Code pénal autorise les fonctionnaires à informer les autorités judiciaires, médicales ou administratives de privations ou de sévices, y compris lorsqu'il s'agit d'atteintes ou mutilations sexuelles, dont ils ont eu connaissance et qui ont été infligées à un mineur ou à une personne qui n'est pas en mesure de se protéger en raison de son âge ou de son incapacité physique ou psychique.

- L'article L 226-2-1 du Code de l'action sociale et de la famille oblige les personnes qui mettent en oeuvre la politique de protection de l'enfance ainsi que ceux qui leur apportent leur concours à transmettre sans délai au président du Conseil départemental ou au responsable qui leur est désigné toute information préoccupante sur un mineur en danger et risquant de l'être.

Considérant que M. X, agent principal de la police municipale de Loriol (Drôme), s'est borné à faire application des prescriptions de l'article 40 du code de procédure pénale en transmettant directement au procureur de la République, le 2 novembre 1983, et sans en référer au maire de la commune, une relation des faits dont il avait eu connaissance lors du recensement complémentaire opéré au mois d'octobre 1983 sur le territoire de la commune et dont la chambre d'accusation de la cour d'appel de Grenoble a reconnu le caractère frauduleux ; que s'il a cru devoir assortir cette relation des faits de considérations relatives à la situation du maire, des adjoints et du secrétaire général, cette circonstance, en l'espèce, n'est pas constitutive d'une faute de nature à justifier une sanction disciplinaire ; que, par suite, l'arrêté du maire de Loriol du 21 mars 1990 prononçant la révocation de M. X est entaché d'illégalité.

**Conseil d'Etat - N° 146326**

mise en place d'une procédure disciplinaire à l'encontre des agents fautifs.

L'autorité territoriale, pour fixer le quantum de la sanction, peut prendre en considération plusieurs facteurs notamment :

- la divulgation de l'information en interne ou en dehors de la collectivité ce qui pourrait alors jeter le discrédit sur celle-ci,
- la qualité de l'agent ayant manqué à l'obligation de discrétion professionnelle,
- la teneur du fait, de l'information ou du document divulgué ([Conseil d'Etat du 10 octobre 2012 - N° 347128](#)).

- L'article L. 83 du livre de procédure fiscale précise que tous les fonctionnaires sont contraints de communiquer à l'administration fiscale, lorsque celle-ci le leur demande, les documents de services qu'ils détiennent sans pouvoir opposer l'obligation de discrétion professionnelle.

Le signalement aux autorités compétentes effectué dans les conditions ci-dessus ne peut faire l'objet d'aucune sanction disciplinaire.

## IV / LE MANQUEMENT A L'OBLIGATION DE DISCRETION PROFESSIONNELLE

Le manquement à l'obligation de discrétion professionnelle constitue une faute donnant lieu à des mesures purement administratives (l'indiscrétion professionnelle ne peut être sanctionnée pénalement) à savoir la

Considérant que la révocation de Mme X était également fondée sur la circonstance que celle-ci avait communiqué aux membres du CA de l'OPHLM de Châtillon un échange de courriers faisant état d'un différend avec le responsable technique concernant les procédures de passation des marchés publics de l'office ; que la cour a estimé qu'en égard à la nature des documents communiqués, au contexte dans lequel il avait été procédé à cette communication lors des réunions des 19 et 29 septembre 2006 ainsi qu'au statut et aux fonctions du CA de l'OPHLM de Châtillon, la communication par Mme X de tels documents aux membres de cette instance ne pouvait être regardée comme fautive et ne constituait pas un manquement à l'obligation de discrétion professionnelle.

**Conseil d'Etat - N° 347128**

## JURISPRUDENCE - REPONSE MINISTERIELLE RELATIVES A L'OBLIGATION DE DISCRETION PROFESSIONNELLE

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que la réalité des difficultés relationnelles rencontrées par Mme B est avérée, ainsi que le fait d'indiscrétion qui lui a été reproché ; que, notamment, sa mésestimate en 2009 avec son adjointe de l'époque avait conduit le directeur de la petite enfance à la recevoir individuellement puis ensemble les deux agents le 8 octobre 2009 ; qu'il avait été convenu, à la suite de ces entretiens de la poursuite de la collaboration entre les deux agents sur de nouvelles bases ; que le soir même, en dépit de l'accord ainsi obtenu, Mme B a envoyé un message électronique à son adjointe lui indiquant qu'elles ne pouvaient plus travailler ensemble, contraignant alors le directeur de la petite enfance à muter l'adjointe dans un autre service ; qu'un nouveau conflit étant apparu avec une nouvelle adjointe dès le quatrième jour de l'affectation de celle-ci, le 4 janvier 2010, le directeur de la petite enfance et le directeur des ressources humaines ont envisagé que les deux agents concernés travaillent sur deux sites distincts ; que ce projet de réorganisation, non encore formalisé, ayant été évoqué devant Mme B..., cette dernière, le soir même, l'a divulgué, lors d'une réunion privée où se trouvaient des agents de la ville, à un responsable d'un des sites concernés, manquant ainsi à son obligation de discrétion professionnelle et créant un trouble dans les services ; qu'ainsi la décision attaquée est fondée sur des faits matériellement exacts.

CAA de Versailles - N° 13VE00190

Les réponses faites par les agents à des journalistes peuvent être contrôlées par l'administration quand les demandes des journalistes portent sur des données connues par les agents dans l'exercice à l'occasion de leurs fonctions (Conseil d'Etat du 29 décembre 2000 - N° 213590). →

En application du dernier alinéa de l'article 8 de l'arrêté du 4 août 2004 relatif aux commissions de réforme des agents de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière, tous les membres de la commission de réforme sont soumis aux obligations de secret et de discrétion professionnelle pour tous les faits, informations ou documents dont ils ont eu connaissance en cette qualité

Question Ecrite - N° 06187

La divulgation par un agent public d'un projet de réorganisation de service, non encore formalisé, lors d'une réunion privée où étaient présents des agents ← de la ville ainsi que le responsable d'un des sites concernés, est de nature à caractériser un manquement à l'obligation de discrétion professionnelle et de créer un trouble dans les services justifiant la sanction du blâme (CAA de Versailles du 13 mars 2014 - N° 13VE00190).

Considérant, en deuxième lieu, que M. X a adressé, de sa propre initiative, un compte-rendu de l'entretien en date du 13 février 2004 qu'il a eu avec le directeur général des services et la directrice des ressources humaines concernant le reclassement professionnel d'un agent, au supérieur hiérarchique de cet agent en méconnaissance du devoir de discrétion professionnelle qui s'impose à tout fonctionnaire ; que ce comportement revêt un caractère fautif.

CAA de Versailles - N° 08VE01456



→ Dévoiler la teneur d'une réunion entre le directeur général des services et la directrice des ressources humaines concernant le reclassement professionnel d'un agent constitue un manquement à l'obligation de discrétion professionnelle (CAA de Versailles du 24 septembre 2009 - N° 08VE01456).

Considérant que le ministre de l'emploi et de la solidarité tenait de sa qualité de chef de service compétence pour prendre les mesures nécessaires au respect par les agents, dans leurs relations avec les médias, des obligations de secret et de discrétions professionnels auxquels ils sont soumis en application de l'article 26 de la loi du 13 juillet 1983 ainsi qu'à la diffusion de l'information par l'administration ; qu'il lui était loisible, comme il l'a fait, de soumettre à une procédure de contrôle et de coordination les réponses, y compris par voie d'entretien radiodiffusé ou télévisé, à des demandes de renseignements émanant de journalistes dès lors que ces demandes portent sur des données générales ou des cas particuliers dont les agents ont connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions ; qu'il n'a pas restreint, d'une façon qui porte atteinte à leur liberté d'expression pour la défense des intérêts dont ils ont la charge, les droits des agents investis d'un mandat syndical qui sont, comme les autres agents, soumis à l'obligation de discrétion professionnelle.

Conseil d'Etat - N° 213590

← Les membres non médecins de la commission de réforme peuvent prendre connaissance de la partie médicale des dossiers soumis à leur avis. Dès lors, ils sont tenus à l'obligation de discrétion professionnelle (Question Ecrite du 18 juillet 2013 - N° 06187).